



**Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif**

8 rue de la Préfecture

88088 Epinal Cedex 9

Tel : 03-29-35-57-93

Fax : 03-29-35-31-12

Email : sdanc@wanadoo.fr

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES**

REGLEMENT DU SERVICE

Dernière modification en date du 20 juillet 2012, par la délibération n°20/12

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE	3
ARTICLE 4 : DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 5 : MODALITES D'INFORMATION DES USAGERS.....	4
ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTACT DU SDANC.....	4
TITRE II : ROLES DE CHACUNE DES PARTIES	4
ARTICLE 7 : LE PROPRIETAIRE	4
ARTICLE 8 : LE SDANC.....	5
ARTICLE 9 : LE MAIRE.....	6
TITRE III : LES INSTALLATIONS D'ANC	6
ARTICLE 10 : NATURE DES OUVRAGES.....	6
ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES	6
TITRE IV : LES CONTROLES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 12 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SDANC AUX PROPRIETES PRIVEES	7
ARTICLE 13 : AGENTS REALISANT LE CONTROLE.....	7
<i>Chapitre A : Installations neuves ou à réhabiliter....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 14 : CONTROLE DE CONCEPTION	7
ARTICLE 15 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	8
<i>Chapitre B : Autres installations</i>	<i>9</i>
ARTICLE 16 : LE DIAGNOSTIC.....	9
ARTICLE 17 : LE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE VENTE IMMOBILIERE	10
ARTICLE 18 : LE CONTROLE PERIODIQUE	11
ARTICLE 19 : CONTROLE D'URGENCE	11
ARTICLE 20 : SUITE AU CONTROLE.....	11
<i>Chapitre C : Obstacle mis à l'accomplissement des contrôles</i>	<i>11</i>
ARTICLE 21 : OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES CONTROLES.....	11
TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	12
ARTICLE 22 : LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
ARTICLE 23 : REDEVABLES	12
ARTICLE 24 : MONTANT DE LA REDEVANCE	12
ARTICLE 25 : MODE DE FACTURATION	12
ARTICLE 26 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	12
ARTICLE 27 : MAJORATIONS DE LA REDEVANCE.....	12
ARTICLE 28 : ASTREINTE FINANCIERE EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES CONTROLES	13
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIAGNOSTICS REALISES DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES	13
TITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
ARTICLE 30 : SANCTIONS POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
ARTICLE 31 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE	13
ARTICLES 32 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	13
ARTICLE 33 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ANC, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU.....	14
ARTICLE 34 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ANC PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL.....	14
ARTICLE 35 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	14
ARTICLE 36 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 37 : MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 38 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	14
ARTICLE 39 : CLAUSES D'EXECUTION.....	14

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC), les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres et les usagers du service, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SDANC auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes et EPCI membres. La liste des collectivités membres est disponible sur demande auprès du SDANC.

Les immeubles concernés sont ceux situés :

- en zone d'assainissement non collectif (ANC) de la commune,
- en zone d'assainissement collectif de la commune :
 - o si l'immeuble ne dépend pas du service d'assainissement collectif,
 - o pour les immeubles non raccordés et non raccordables à un système de traitement collectif,
 - o si l'assainissement collectif est opérationnel mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

Article 3 : Textes de référence

Sauf dispositions particulières indiquées dans le présent règlement, l'assainissement non collectif est régi notamment par les textes suivants :

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,
- Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010,
- Code de la Santé Publique (CSP),

- Code de l'Environnement,
- Code de l'Urbanisme,
- Code Civil,
- Code de procédure pénale,
- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC,
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif (...) aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.

Article 4 : Définitions

Assainissement Non Collectif : ce terme désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations appelées « regroupées » ou « semi-collectives », dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé, relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies,...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Immeuble : dans le présent règlement, le terme « immeuble » est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs...), y compris

les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques et assimilées.

Usager du service public d'assainissement non collectif (SPANC) : l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de tout ou partie de l'immeuble, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Pièces principales : conformément à l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre de pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prises en compte : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, dégagements, dépendances.

Article 5 : Modalités d'information des usagers.

Les usagers du SDANC sont tenus informés de plusieurs manières :

- diffusion du présent règlement (cf. article 36),
- courriers d'information préalables aux contrôles,
- site internet mis à jour régulièrement : <http://www.sdanc88.com>,
- en réponse à leurs courriers et/ou appels téléphoniques.

Article 6 : Modalités de contact du SDANC

Le SDANC peut être joint par courrier, téléphone, fax ou mail, dont les détails figurent sur la première page du présent règlement.

Le SDANC accueille dans ses locaux les usagers, à qui il est conseillé de fixer un rendez-vous, pour s'assurer de la présence de leur interlocuteur.

Les horaires d'ouverture habituels sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Titre II : Rôles de chacune des parties

Article 7 : Le propriétaire

Alinéa 7-1 : Généralités

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques (à l'exclusion des eaux pluviales) et de la maintenir en bon état de fonctionnement. L'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir, au préalable, pris l'avis du SDANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations (en matière de contrôle, de conception, de réalisation, d'implantation, d'entretien, ...) est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Titre VI du présent règlement.

Alinéa 7-2 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges

- lourdes (hors aménagements particuliers),
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages,
- de maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs le nécessitant (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale à l'ensemble des ouvrages, en laissant accessibles la totalité des regards de visite, afin de pouvoir procéder au contrôle et à l'entretien,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien nécessaires.

Alinéa 7-3 : Entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu d'entretenir le dispositif d'ANC de manière à assurer (cf. article 11) :

- le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents,
- l'accumulation normale des boues et flottant à l'intérieur des ouvrages.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les fréquences de vidange et de matières flottantes des fosses ou autres installations sont effectuées :

- pour les fosses, avant que la hauteur de boues ne dépasse 50% du volume utile,
- pour les dispositifs faisant l'objet d'un agrément ministériel, selon les modalités indiquées dans l'agrément concerné et/ou le guide d'utilisation du dispositif.

Les vidanges doivent être effectuées par des personnes agréées par le Préfet.

Le propriétaire doit conserver le bon de vidange remis par l'opérateur à la suite de son intervention. Ces bons de vidange pourront être exigés par le SDANC lors des contrôles périodiques ou entre deux contrôles (cf. article 18)

Alinéa 7-4 : Contrôles des installations

Le propriétaire doit permettre au SDANC de réaliser les contrôles obligatoires de son installation d'ANC.

C'est le SDANC qui décide de la nature et de la périodicité des contrôles, ainsi que de leur date de réalisation.

Pour la bonne réalisation du contrôle, le propriétaire :

- rend accessibles les ouvrages,
- prépare les documents nécessaires.

Le détail des contrôles est mentionné au Titre IV du présent règlement.

Article 8 : Le SDANC

Alinéa 8-1 : Relations avec les usagers

Le SDANC assure la mission de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en réalisant l'ensemble des contrôles obligatoires.

Il renseigne les usagers du service :

- sur la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif,
- sur les techniques,
- sur les démarches à engager pour la conception, réalisation, réhabilitation des installations,
- sur l'entretien des ouvrages.

Au moment des contrôles, le SDANC s'assure de la conformité réglementaire des ouvrages. L'avis rendu à l'issue de ces contrôles ne préjuge pas du fonctionnement ultérieur de l'installation.

Le SDANC n'est pas prescripteur, et n'intervient pas quant au choix des ouvrages lors de l'élaboration d'un projet.

Alinéa 8-2 : Relations avec les communes et collectivités membres

Le SDANC renseigne les collectivités membres sur :

- l'évolution de la réglementation et des techniques en matière d'assainissement non collectif,
- le suivi et l'avancement des dossiers,
- les démarches à entreprendre par les Maires ou Présidents pour des situations particulières.

A la demande du Maire devant faire face à des nuisances, ou pollutions, ou à des plaintes de riverains, liées à l'ANC, le SDANC peut intervenir pour réaliser un contrôle d'urgence et effectuer un constat des éventuels dysfonctionnements. A l'issue de cette visite, le SDANC peut être amené à conseiller des travaux, qui ne se substituent pas à l'élaboration d'un projet complet.

Article 9 : Le Maire

Sachant que le transfert de la compétence ANC au SDANC n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune. Dans certains cas, ce pouvoir de police aura été transféré au Président d'un EPCI.

A ce titre, le Maire et/ou le Président d'EPCI reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'ANC :

- il est le lien entre l'utilisateur du service et le SDANC,
- il assure l'information des usagers du service avec l'aide du SDANC,
- il annote et vise les dossiers, peut y ajouter des observations, et les transmet au SDANC,
- il peut être présent lors des contrôles de terrain,
- il est destinataire des avis formulés par le SDANC sur les projets,
- il peut demander de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.

Tout contrôle réalisé par le Maire ou le Président d'EPCI après adhésion de la collectivité au SDANC ne sera pas valable, le contrôle obligatoire des installations d'ANC ne pouvant être réalisé que par le service disposant de la compétence, à savoir le SDANC.

Si, bien que l'avis du SDANC soit défavorable, le Maire ou Président d'EPCI décide d'autoriser l'utilisateur à construire et/ou faire fonctionner son installation, la responsabilité du SDANC est dérogée, le Maire ou Président d'EPCI est pleinement responsable.

Il en est de même si le Maire ou Président d'EPCI accorde à un utilisateur une dérogation particulière quant à la nature ou à l'implantation de son installation d'ANC.

Titre III : Les installations d'ANC

Article 10 : Nature des ouvrages

Les installations d'ANC ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques réglementaires applicables aux dispositifs d'ANC,
- au présent règlement,
- le cas échéant, à un arrêté municipal relatif à l'ANC,
- aux articles du règlement du Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée,
- tant que possible à la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 de mars 2007).

Ces prescriptions, destinées à assurer la compatibilité de l'assainissement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SDANC (cf. Titre IV).

Article 11 : Entretien des ouvrages

L'entretien des dispositifs d'ANC doit être réalisé par le propriétaire, comme indiqué à l'alinéa 7-3 du présent règlement.

Il est interdit de déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Titre IV : Les contrôles de l'assainissement non collectif

Article 12 : Droit d'accès des agents du SDANC aux propriétés privées

Les agents du SDANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L1331-11 du CSP).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, dans un délai au moins égal à sept jours ouvrés.

En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, l'utilisateur en informera le SDANC dans un délai raisonnable avant la date retenue (et au moins 3 jours ouvrés avant la date retenue) et prendra aussitôt rendez-vous à une nouvelle date.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SDANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SDANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle et transmettront le dossier à la personne disposant de l'autorité de police, pour suite à donner. Le propriétaire s'expose aux sanctions prévues aux articles 21 et 28 du présent règlement

Article 13 : Agents réalisant le contrôle

Pour la réalisation des contrôles, le SDANC peut faire appel :

- à son propre personnel,
- à une ou plusieurs sociétés privées de son choix, après consultation ou conclusion d'un marché public relatif à l'exécution de cette prestation. Dans ce cas, les techniciens de la société retenue sont munis d'une carte professionnelle et d'une accréditation du Président du SDANC, prouvant leur légitimité à intervenir.

Aussi dans le présent règlement, et en particulier dans ce Titre IV, le terme SDANC désigne à la fois le Syndicat et/ou ses prestataires.

Chapitre A : Installations neuves ou à réhabiliter

La réhabilitation d'un dispositif d'ANC est soumise aux mêmes règles que le cas d'un dispositif d'ANC neuf.

Ainsi toute réhabilitation d'un ANC donne lieu aux contrôles définis aux articles 14 et 15.

Article 14 : Contrôle de conception

Alinéa 14-1 : Objectifs

Il s'agit de l'instruction du dossier : le SDANC va étudier le dossier fourni par le propriétaire, et va vérifier notamment :

- que le projet est adapté aux différentes contraintes,
- que le projet respecte la réglementation en vigueur.

S'il l'estime nécessaire, le SDANC peut effectuer une visite de reconnaissance.

Alinéa 14-2 : Pièces à fournir

Le dossier remis au SDANC doit comprendre, en 2 exemplaires :

- le formulaire intitulé « dossier d'autorisation d'installation d'un dispositif d'ANC », dûment complété, à la fois par le propriétaire et par le Maire pour la partie le concernant ;
- une étude préalable à l'assainissement non collectif : il revient au propriétaire de faire réaliser, par le prestataire de son choix, une étude de définition de filière (étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif à l'échelle de la parcelle). Cette étude a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain. Cette étude doit respecter le cahier des charges établi par le SDANC ;
- si nécessaire, une autorisation de rejet (cas des filières drainées) accordée par le propriétaire et/ou gestionnaire de l'exutoire ;
- si nécessaire, toute servitude de passage nécessaire pour la réalisation des travaux comme prévu dans le projet restitué au SDANC ;
- si nécessaire, une étude hydrogéologique (cas des rejets en puits d'infiltration par exemple).

Alinéa 14-3 : Compte-rendu

A l'issue du contrôle de conception, le SDANC élabore un compte-rendu indiquant :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des non-conformités au regard des prescriptions réglementaires,
- la liste des éléments conformes à la réglementation.

Le SDANC peut demander au propriétaire de lui fournir toute pièce complémentaire nécessaire à la bonne instruction du dossier.

Le compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire, dans un délai qui généralement n'excède pas 6 semaines à compter de la date de réception du dossier par le SDANC. Dans certains cas particuliers (dossier complexe nécessitant l'avis d'autres services ou demande de pièces complémentaires), ce délai pourra être prolongé.

C'est ce compte-rendu qui doit être joint au dépôt de permis de construire.

Une copie du compte-rendu est adressée au Maire, et le cas échéant au Président de l'EPCI adhérent.

Lorsque l'ensemble du projet respecte les prescriptions réglementaires, le propriétaire est autorisé à démarrer les travaux conformément au projet validé.

En cas de non-conformité, le propriétaire doit modifier le projet initial et soumettre le nouveau projet au SDANC (complément du bureau d'études) pour nouvelle instruction.

Alinéa 14-4 : durée de validité du dossier au SDANC

Tout dossier déposé au SDANC est conservé 4 ans à compter de la date du contrôle de conception. Passé ce délai, si le SDANC n'a pas été sollicité pour la réalisation du contrôle de l'exécution des travaux (cf. article 15), le dossier sera annulé.

Article 15 : Contrôle de l'exécution des travaux

Alinéa 15-1 : Objectifs

Ce contrôle a pour objectif, lors d'une visite sur place avant remblaiement, de s'assurer que le dispositif mis en œuvre :

- respecte les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,

- correspond au projet soumis et validé lors du contrôle de conception (cf. article 14).

Alinéa 15-2 : Modalités et délais de prise de rendez-vous

Le propriétaire doit informer le SDANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse réaliser le contrôle de l'exécution avant remblaiement.

Le délai de prise de rendez-vous est de 3 jours ouvrés au minimum.

Idéalement, la prise de rendez-vous se fait par téléphone : le propriétaire appelle le SDANC pour fixer la date de rendez-vous. Il peut également, dans le délai indiqué ci-dessus, faire part de ses disponibilités par courrier, fax ou mail. Il devra alors préciser un numéro de téléphone auquel le technicien du SDANC pourra le joindre.

Alinéa 15-3 : Déroulement

Le contrôle permet d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, ainsi que leur accessibilité. Il se fait obligatoirement à fouille ouverte (avant remblayage) : le propriétaire veillera donc à ne pas faire remblayer l'installation tant que le contrôle de l'exécution n'aura pas été réalisé.

L'installation est jugée comme conforme dès lors qu'elle respecte, suivant sa capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques réglementaires.

Si le contrôle se fait alors que l'installation a été remblayée, le SDANC relèvera un maximum d'informations à partir des ouvrages accessibles. Le technicien indiquera dans le compte-rendu que le contrôle n'a pas pu être réalisé de manière satisfaisante, et il ne sera pas émis de conclusions quant à la conformité du dispositif. Dans ce cas, le SDANC se réserve le droit :

- de demander le dégagement des dispositifs,
- de réaliser un diagnostic de l'installation dans le délai qui lui convient.

Alinéa 15-4 : Compte-rendu

A l'issue du contrôle de conception, le SDANC élabore un compte-rendu indiquant :

- les observations réalisées au cours de la visite,

- une évaluation de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai qui n'excède généralement pas 8 semaines à compter de la date du contrôle.

Une copie du compte-rendu est adressée au Maire, et le cas échéant au Président de l'EPCI adhérent.

En cas de non-conformité de l'installation, le compte-rendu précise la liste des aménagements et/ou modifications à réaliser, (ou pièces complémentaires à fournir), classés si besoin par ordre de priorité.

Une fois ces travaux réalisés, une contre-visite doit être effectuée, dans les mêmes conditions que le contrôle de l'exécution (avant remblayage).

Chapitre B : Autres installations

Article 16 : Le diagnostic

Alinéa 16-1 : Champ d'application

Le diagnostic concerne tout immeuble ou local existant n'ayant pas été contrôlé par le SDANC lors de sa construction ou réhabilitation, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet des contrôles de conception et d'exécution menés par le SDANC (cf. articles 14 et 15).

Les immeubles ayant fait l'objet d'un contrôle d'urgence sur demande du Maire ou du Président de l'EPCI sont également soumis au diagnostic.

Ne sont pas soumis au contrôle (justificatif à fournir obligatoirement) :

- les immeubles n'ayant pas de propriétaire,
- les immeubles pour lesquels un permis de démolir a été accordé,
- les immeubles insalubres,
- les immeubles ou locaux ne produisant pas d'eaux usées domestiques (grange, hangar, stockage...).

Alinéa 16-2 : Objectifs

Le diagnostic a pour objectif de repérer les installations pouvant porter atteinte à la salubrité publique ou pouvant être à l'origine de pollutions.

Il s'agit, pour chaque installation, d'évaluer la conformité de l'installation au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires.

Alinéa 16-3 : Notion de non-conformité

La non-conformité des installations est définie à partir de la grille d'évaluation nationale incluse dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Toute installation jugée non-conforme est concernée, à l'issue du diagnostic, par une obligation de réhabilitation, dans un délai donné.

Les conclusions des contrôles menés par le SDANC avant parution de cette grille nationale sont considérées comme valables. Si le propriétaire désire que son installation d'ANC soit réévaluée avec la nouvelle grille, cela devra faire l'objet d'un nouveau diagnostic (la demande devra être faite par écrit par le propriétaire), facturé comme tel.

Alinéa 16-4 : Modalités et délais de prise de rendez-vous

Le SDANC contacte les propriétaires pour fixer une date de rendez-vous. Ce contact se fait, dans la mesure du possible, par téléphone. Un courrier de confirmation est ensuite adressé au propriétaire, au moins 7 jours ouvrés avant la date de rendez-vous. Dans le cas où le propriétaire n'est pas joignable par téléphone, le SDANC lui adresse directement un courrier de proposition de rendez-vous. Si le créneau retenu ne convient pas au propriétaire, il peut, sur simple appel téléphonique, modifier le rendez-vous.

Le courrier de confirmation est accompagné d'un document d'information rappelant l'objectif du contrôle et le coût de la redevance (cf. Titre V).

Alinéa 16-5 : Déroulement

Le SDANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Le contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation d'ANC,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les regards de visite des différents ouvrages doivent être accessibles.

Le propriétaire doit présenter au SDANC, au moment du contrôle, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC.

Toute partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante.

Dans le cas où l'installation serait inaccessible, et en l'absence de ces éléments probants (à l'appréciation du SDANC), le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires (cf. articles 14 et 15).

Si le propriétaire souhaite que son installation soit à nouveau contrôlée (après dégagement de regards par exemple), alors il devra en faire la demande par écrit au SDANC, et le nouveau contrôle lui sera facturé comme tel.

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé, à la demande du SDANC, aux frais du propriétaire concerné (cf. article 24), les analyses étant réalisées par un organisme agréé.

Alinéa 16-6 : Compte-rendu

A l'issue du diagnostic, le SDANC élabore un compte-rendu indiquant entre autres :

- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard de la grille d'évaluation nationale,
- si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai de 4 semaines à compter de la date du contrôle.

Article 17 : Le diagnostic dans le cadre de vente immobilière

Alinéa 17-1 : Rappel réglementaire

La réglementation prévoit que le compte-rendu de diagnostic à fournir pour la vente d'un immeuble doit être daté de moins de trois ans, ce délai courant à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi, tout immeuble n'ayant pas fait l'objet du diagnostic, ou tout immeuble dont le diagnostic a plus de 3 ans, doit faire l'objet d'un nouveau contrôle.

Alinéa 17-2 : Modalités et délais de prise de rendez-vous

La demande de diagnostic :

- doit être faite auprès du SDANC par le vendeur, ou par un représentant (notaire, agence immobilière, etc...) sur présentation d'une délégation ;
- doit être transmise par écrit (courrier, mail, fax) ;
- doit être faite au moins 4 semaines avant la date retenue pour la vente définitive de l'immeuble.

L'alinéa 16-4 du présent règlement indique que le rendez-vous devra être confirmé par écrit au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Dans le cas des ventes immobilières urgentes, et avec l'accord du propriétaire, ce délai pourra être réduit.

Alinéa 17-3 : Déroulement

Le diagnostic réalisé dans le cadre des ventes immobilières est identique au diagnostic, dont le détail est donné à l'article 16.

Alinéa 17-4 : Compte-rendu

Le SDANC s'engage à intervenir et à remettre le compte-rendu dans un délai de 4 semaines à compter de la date de réception de la demande d'intervention transmise par le vendeur.

Le contenu du compte-rendu est identique à celui du diagnostic (cf. alinéa 16-6).

Article 18 : Le contrôle périodique

Alinéa : 18-1 : Champ d'application

Le contrôle périodique des installations d'ANC concerne tous les immeubles ayant été contrôlés par le SDANC lors de leur création, leur réhabilitation, ou lors d'un diagnostic.

Alinéa 18-2 : Périodicité

La fréquence des contrôles périodiques est fixée :

- à 4 ans pour
 - o les immeubles dépourvus d'installation, ou jugés comme tels (cf. alinéa 16-5),
 - o les installations étant jugées comme non-conformes au moment du dernier contrôle,
- à 8 ans pour les autres installations.

Alinéa 18-3 : Objectifs, modalités et délais de prise de rendez-vous

Le contrôle périodique est réalisé de la même manière qu'un diagnostic ; se référer aux alinéas 16-2, 16-3 et 16-4.

Alinéa 18-4 : Déroulement

Le déroulement d'un contrôle périodique est identique à un diagnostic : se référer à l'alinéa 16-5.

Cependant, entre deux visites sur site, le SDANC se réserve la possibilité :

- d'envoyer des courriers d'informations aux usagers sur les modalités d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif,
- de demander au propriétaire de fournir les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment en demandant une copie des bordereaux de suivi des matières de vidange, remis par le vidangeur agréé à l'issue de son intervention. Sans envoi de ces justificatifs dans le délai imparti, le SDANC pourra alors déclencher un contrôle périodique immédiat, sans tenir compte de la périodicité fixée à l'alinéa 18-2.

Alinéa 18-5 : Compte-rendu

Le compte-rendu établi à l'issue du contrôle périodique est identique à celui établi à l'issue des diagnostics : se référer à l'alinéa 16-6.

Article 19 : Contrôle d'urgence

En cas de nuisances particulières, des contrôles occasionnels peuvent être effectués. Ces contrôles peuvent être réalisés à la demande du Maire ou du Président de l'EPCI, à la suite de nuisances constatées, plaintes, etc...

Lors de ces contrôles, le SDANC jugera de la pertinence d'évaluer l'installation comme lors d'un diagnostic classique (utilisation de la grille nationale), en fonction de la situation. A la suite d'un contrôle d'urgence, le SDANC pourra déclencher un diagnostic s'il l'estime nécessaire.

Article 20 : Suite au contrôle

Si l'installation est jugée non-conforme et doit être réhabilitée, le propriétaire doit, dans le délai imparti, procéder aux démarches nécessaires, à savoir le dépôt d'un dossier au SDANC, qui réalisera alors les contrôles de conception et de l'exécution (cf. articles 14 et 15).

A noter que le Maire ou le Président d'EPCI disposant des pouvoirs de police peut réduire les délais impartis pour la réalisation de travaux si la situation le nécessite : pollution, atteinte à la salubrité publique, nuisances, plaintes de riverains, etc...

Chapitre C : Obstacle mis à

l'accomplissement des contrôles

Article 21 : Obstacle mis à l'accomplissement des contrôles

Un certain nombre d'immeubles ne peuvent être visités pour divers motifs : absences aux rendez-vous, refus de contrôle, propriétaire injoignable, etc...

Suite au courrier de proposition de rendez-vous, et après un deuxième courrier de relance du SDANC (courrier recommandé), les propriétaires absents aux rendez-vous ou refusant le contrôle, ainsi que ceux ne donnant pas suite au courrier de relance, seront considérés comme faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles, et seront donc astreints au paiement d'une astreinte financière (cf. article 28).

Cet obstacle mis à l'accomplissement des contrôles pourra être constaté par un officier de

police judiciaire (OPJ) et faire l'objet d'un procès-verbal.

Tout propriétaire, suite à l'intervention de l'OPJ ou suite au courrier de relance, qui accepterait finalement que le contrôle soit réalisé devra le notifier par écrit au SDANC, en indiquant l'ensemble de ses coordonnées.

Titre V : Dispositions financières

Article 22 : La redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SDANC donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif (article L2224-11 du CGCT) dans les conditions prévues par ce titre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 23 : Redevables

Les redevances d'assainissement non collectif sont facturées au propriétaire de l'immeuble. Dans le cadre des ventes immobilières, la réglementation précise que le coût du diagnostic est à la charge du vendeur.

Article 24 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature du contrôle effectué. Ces montants sont révisés annuellement et peuvent être modifiés par délibération du comité syndical du SDANC (cf. article L2224-12-2 du CGCT).

Les montants des redevances sont fixés comme suit, à la date du présent règlement :

- 40€ HT pour le contrôle de conception,
- 50€ HT pour une visite de reconnaissance,
- 60€ HT pour le contrôle de l'exécution des travaux,
- 50€ HT pour une contre-visite, quand le service le juge utile,
- 70€ HT pour un diagnostic,
- 135€ HT pour un diagnostic en cas de vente immobilière,
- 70€ HT pour un contrôle périodique,

Le montant de la redevance pour l'analyse des rejets, effectuée à la demande du SDANC, et aux frais du propriétaire (cf. alinéa 16-5), est fixé à 180€ HT.

Article 25 : Mode de facturation

Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les locaux concernés par l'assainissement non collectif, et ce quelle que soit leur nature (logements, ateliers, etc...).

Il est facturé une redevance d'ANC par installation complète.

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs locaux :

- si les locaux appartiennent au même propriétaire, une seule redevance sera facturée,
- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents, il est facturé une redevance par local,
- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents mais qu'il existe un syndic de copropriété dont l'existence peut être prouvée, il est facturé une seule redevance qui sera alors adressée au représentant légal du syndic, qui se chargera de répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 26 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'ANC est assuré par le SDANC après réalisation du contrôle.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SDANC ainsi que ses coordonnées (adresse, téléphone, fax).

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 27 : Majorations de la redevance

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti tel qu'il figure sur la facture fait l'objet d'une mise en demeure par l'envoi d'un avis des sommes à payer par le Trésor Public.

Si cette redevance n'est pas payée à l'issue de cette mise en demeure, son montant pourra être majoré de 25%.

Article 28 : Astreinte financière en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'ANC, le SDANC lui adressera un courrier lui demandant de contacter le service chargé du contrôle dans un délai imparti en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L.1331-8 du CSP, le SDANC adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle (délibération n°09/07 du 20 septembre 2007).

Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visite, garde le silence suite à l'envoi de ces avis ou ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue. Une mise en demeure lui demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de l'astreinte financière.

Article 29 : Dispositions particulières aux diagnostics réalisés dans le cadre des ventes immobilières

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au rendez-vous fixé avec lui, et sans en avoir averti le SDANC dans un délai raisonnable, le montant de la redevance sera tout de même facturé au propriétaire vendeur.

Dans le cas où le propriétaire (ou son représentant) refuserait le diagnostic, alors que la demande d'intervention a préalablement été faite auprès du SDANC, le montant de la redevance sera tout de même facturé au propriétaire vendeur.

Titre VI : Dispositions d'application

Article 30 : Sanctions pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du CSP, ainsi qu'aux sanctions prévues aux articles L216-6, L218-73 et L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 31 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Articles 32 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge

d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 33 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 35 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et de dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de

réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : Modalités de communication du règlement

Les communes et EPCI membres seront destinataires de ce règlement, qui sera tenu en permanence à la disposition du public. Le SDANC remettra ou adressera le présent règlement à l'ensemble des usagers.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption, à savoir par décision de l'assemblée délibérante. Le règlement transmis aux usagers comme indiqué à l'article 36 est mis à jour après chaque modification.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 10 juillet 2012.

Tout règlement de service antérieur est abrogé à compter de cette même date.

Article 39 : Clauses d'exécution.

Le Maire de la commune, le Président du SDANC, les agents du SDANC et le receveur du SDANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du
Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif

dans sa séance du 20 juillet 2012.